

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2019

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, WAUTELET G., Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MONNOYER, GOREZ, STRUELENS, DI MARIA, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, M. GLOGOWSKI, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusés : M. MATAGNE, Echevin ; MM. MARCHETTI, HERMAN, Mme HOTYAT, M. FLORINS, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2019 sauf pour le point 16 concernant M. Guy WAUTELET où il s'abstient.

2. Déclaration de politique communale 2019 - 2024.

Intervention du groupe HORIZONS

En guise de préambule, nous souhaiterions vous faire remarquer que notre intervention n'est pas à prendre comme une attaque. Vous l'avez mentionné dans votre introduction de cette législature, le manichéisme doit faire place aux nuances. Même si notre regard est critique, cela ne veut pas dire qu'il y a là des attaques mais plutôt des réactions vives et des réflexions pour progresser vers une vision plus partagée dans la gestion de notre commune... Notre lecture s'inscrit seulement dans la volonté de nous approprier ce texte qui doit être un guide pour l'action du conseil communal où nous exerçons notre contrôle.

L'exercice de traduire ses intentions politiques est difficile. Et malheureusement, nous restons sur notre faim par rapport au texte que vous nous soumettez.

Principalement parce que cette déclaration de politique communale ne nous paraît pas refléter l'expérience que vous avez acquise depuis deux législatures. En somme, vous nous dites « Nous allons continuer ». Ce texte pourrait être celui, fort ambitieux, d'un programme pour l'année à venir... alors qu'en regard de ce qu'il doit être, une vision pour 6 années de travail, il manque de corps. Y répéter les objectifs importants, notamment ceux liés au Plan Pollec, aurait été judicieux. De manière générale, traduire les intentions que vous avez dans les différents secteurs en priorités, en objectifs, en part de budget à y investir aurait pu indiquer le chemin que vous souhaitez prendre.

Au-delà de cette remarque générale, nous nous attarderons sur les éléments suivants :

Plan Energie Climat Local (Pollec) : la protection de la biodiversité semble absente de vos réflexions. Le Plan, très vaste, nécessite des choix et des budgets : combien de bâtiments du patrimoine communal feront l'objet de rénovation/isolation, équipement de production d'énergie renouvelable ? Pour quel budget global sur les six années ? Il n'en est pas fait mention...

Malgré l'intention déclarée de miser sur la transition, et l'indispensable poursuite de la sensibilisation des citoyens à cet enjeu du réchauffement climatique et de la préservation de notre environnement, vous supprimez la journée de l'environnement pour l'intégrer à la journée culturelle. Si cela va dans le sens de se servir de la culture comme vecteur pour changer les mentalités et les actes, OK ; si cela revient à faire disparaître la nécessaire conscientisation alors là ce serait un échec.

Participation citoyenne : Monsieur le président, vous entamez votre déclaration de politique générale en annonçant que, je cite « A Gerpennes, la participation citoyenne est déjà une réalité ». Cette fameuse participation citoyenne que tout le monde a tenu à intégrer à son programme, parce que c'est de bon ton, que c'est dans la mouvance actuelle, et qui se retrouve dans toutes les déclarations de politique communale. Mais de quelle participation citoyenne parlez-vous ? De celle imposée par la CLDR et que vous prenez comme exemple chaque fois que la question de la démocratie participative vous est posée ? De ces quatre réunions annuelles, auxquelles participent, il est vrai, un nombre considérable de citoyens mais qui n'ont que pour mission de valider des décisions déjà prises par le collège ? Ou parlez-vous d'un réel projet d'impliquer les citoyens dans les décisions qui les concernent comme on en voit fleurir partout et dont certaines villes se présentent comme des modèles ? Comme Liège, par exemple, l'année dernière, qui a lancé un appel à idées pour réinventer la ville ? Qui s'est donné les moyens de sa politique et qui a réussi le pari de toucher toutes les générations de citoyens en utilisant des formes de communications d'une part traditionnelles pour les aînés et d'autre part innovantes et numériques pour les plus jeunes ? Ou plus proche de nous, la ville de Thuin qui crée un échevinat de la citoyenneté. Ça c'est une réalité ! Dans votre paragraphe sur la situation financière, vous dites, je cite « Il convient de pérenniser cette situation (la situation financière saine et stable) en assurant des missions de base qui incombent à la commune et en continuant d'investir massivement dans des projets d'envergure qui serviront au plus grand nombre ».

À la lecture de ces lignes, on ne peut éviter de penser à la future salle polyvalente ou maison de l'entité, pour laquelle il vous a été demandé de procéder à une consultation citoyenne et que vous avez tout simplement niée. Ça, ça aurait été un bel exemple de participation citoyenne : demander l'avis des gens pour investir dans des projets d'envergure qui serviront au plus grand nombre.

Alors, quand je lis que la participation citoyenne est une réalité à Gerpinnes, permettez-moi de vous interroger sur ce que vous comptez concrètement mettre en place, à part la CLDR, pour pouvoir inscrire dans votre bilan de législature que la participation citoyenne est une réalité à Gerpinnes ? Car la participation citoyenne, c'est un état d'esprit, une volonté politique assumée et non quelques effets d'annonce, juste parce que c'est tendance.

#### Intervention de M. DI MARIA

##### **Concerne point 1C. Pour une sécurité à tous les niveaux et de tous les instants.**

Je pense que votre paragraphe sur la sécurité est bien présomptueux par rapport à la situation réelle.

- Concernant la sécurité routière, nous sommes d'accord que l'état des routes est un vecteur important. Mais en réalité :

- C'est la fluidité du trafic et l'application d'un réel plan de mobilité qui ramènera la sécurité. Les réfections de voiries n'ont eu pour effet que d'augmenter la vitesse dans nos rues. Les casse-vitesse, d'apporter du désagrément aux riverains. Venez voir les accélérations exagérées entre ceux-ci. Sans compter les bras de fer et passages en force. À Gerpinnes, il vaut mieux avoir un SUV qu'un vélo.

- Concernant la police :

Vous oubliez que s'il est bien un domaine où vous n'avez pas tous les pouvoirs, c'est bien à la zone de police. Pour information, La police locale 5338 Germinalt est administrée par un Collège de Police et un Conseil de Police. Les priorités en matière de sécurité sont définies par le Conseil Zonal de Sécurité. Celui-ci est composé du Collège de Police, du Procureur du Roi de Charleroi, du Directeur Coordonnateur de la Police Fédérale de Charleroi. Ces priorités sont définies dans un Plan Zonal de Sécurité, d'une validité de quatre ans.

Le Chef de Corps de la police locale est responsable de l'exécution du Plan Zonal de Sécurité en concevant et en exécutant des plans d'action. Rendons à César ce qui appartient à César !

Notons aussi que : L'ampleur des missions de la police locale est importante en regard de l'effectif policier disponible. Toutefois, notre police locale essaye au mieux de ses possibilités et de ses compétences de rencontrer avec qualité et professionnalisme les besoins et attentes illimités du citoyen.

Devons-nous entendre que les effectifs de notre Zone vont être revus à la hausse ?

- Concernant la E 420 il n'y a rien à dire car ce point a été voté à l'unanimité en son temps.

Et donc en conclusion, il serait bien plus productif de porter tous les efforts sur une réelle collaboration entre la majorité et la minorité afin d'être efficace pour le bien des Gerpinnois en matière de sécurité. Comme nous l'avons fait pour la E 420.

##### **Concerne point 2 a. Pour encourager la pratique du sport à tout âge.**

- Concernant les nouvelles infrastructures, il serait plus exact de dire qu'elles ont été inaugurées sous la dernière mandature.
- Pouvez-vous nous éclairer sur les appareils de fitness accessibles à tous et à tout âge, en particulier aux seniors ? Vous allez engager du personnel qualifié pour guider les seniors dans l'utilisation de ces appareils ?
- Pour les seniors, Il nous semblerait plus judicieux de favoriser les cours de [relaxation, yoga, Tai Chi, Qi Gong](#). Encadrer par des professionnels et allant au-delà de 65 ans. (comme proposé par le centre culturel). De privilégier un endroit où les seniors pourraient bénéficier d'un cadre propice à la danse de salon. Et en collaboration avec les clubs d'arts martiaux élaborer un programme de self-défense adapté.

##### **Concerne point 3d. Pour une solidarité toujours mieux organisée.**

Gerpinnes est une commune où l'on vit relativement bien mais où néanmoins des personnes sont en difficulté réelle et où, comme partout ailleurs, nul n'est à l'abri d'un accident de la vie. Le CPAS est le premier levier de la solidarité entre tous et le dernier rempart contre la précarité ou l'effondrement, qu'il soit financier ou moral.

Pour mettre en œuvre les différents axes décrits dans la présente déclaration de politique sociale, le CPAS doit pouvoir s'appuyer sur la proactivité et le sens du service de chacun de ses travailleurs. Au CPAS, on aide des personnes, on ne gère pas des papiers. L'accompagnement, le travail en équipe et la formation, pour s'adapter à un monde qui change très vite, seront des leviers majeurs du soutien aux ouvriers et employés. Le retour à une sérénité dans l'institution, pilotée par une directrice générale suffisamment secondée, est la condition première de ce climat : le conseil de l'action sociale en est parfaitement conscient. Le CPAS, plus que jamais, doit être une porte accessible, à laquelle osent venir frapper tous ceux qui peuvent bénéficier de son aide pour développer les meilleures chances d'émancipation et garder leur dignité humaine au fil de leur existence.

Intervention de M. GOREZ, Chef de groupe CDH

Cette déclaration correspond bien à notre programme électoral, elle constitue donc un véritable contrat passé entre la majorité et l'ensemble des Gerpinnois. Elle est conforme à nos valeurs et sera dans quelques semaines déclinée en Plan Stratégique transversal, outil de gouvernance moderne. Nous sommes pleinement conscients du défi qui s'offre à nous. Notre volonté est de donner le meilleur de nous-mêmes pour mériter la confiance que les citoyens nous ont accordée. Nous mettrons en œuvre le projet cohérent sur lequel nous travaillons depuis plusieurs années et concrétiserons les chantiers que nous avons initiés. Avec confiance et détermination nous voterons pour cette déclaration.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant un nouveau pacte de majorité comportant l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal ;

Vu le décret du 17 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que dans les deux mois après la désignation des Echevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu la déclaration de politique communale 2019 – 2024 présentée par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 7 voix contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI) ;

DECIDE

Article 1 : La déclaration de politique communale 2019 – 2024 est approuvée.

Article 2 : La déclaration de politique communale 2019 – 2024 sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération et la déclaration de politique communale seront communiquées au Ministre des Pouvoirs locaux et à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

3. PATRIMOINE – Location du droit de chasse – Modifications des clauses particulières contenues à l'annexe 1 du cahier des charges (lots 9 et 10).

Remarque de M. STRUELENS

Etant donné l'absence de notre échevin des finances, j'aimerais que les conseillers reçoivent, pour le prochain conseil communal, un tableau comparatif de la situation **AVANT février 2019 et APRES** la décision du conseil du 28 février.

L'échevin s'étant porté garant de ce que les locataires enchériraient à la même hauteur que précédemment s'ils étaient exonérés du précompte.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi du 28/02/1882 sur la chasse ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux approuvé par sa décision du 20 septembre 2018 ;

Considérant que les titulaires du droit de chasse des lots 3 et 4 (Dumont), 5 et 8 (Zanette), 6 (Frere), 7 (Rodelet), 10 (Hellemans), 11 (Joye) et 12 (Jaumart) ont marqué leur accord pour renouveler leur bail ;

Considérant que le lot 1 a été loué de gré à gré à M. Joël JAUMART, domicilié à 6200 BOUFFIOLX, rue de la Blanche Borne 76, pour un loyer annuel de 50 € ;

Considérant que le lot 2 a été loué en séance publique à M. Robert ZANETTE, domicilié à Gerpinnes, rue Principale 28, pour un montant de 6.000 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécialement le lot 10, le locataire actuel, M HELLEMANS, souhaite une location jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance du contrat sur le territoire d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, territoire de chasse commun avec celui de Gerpinnes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 9, le locataire actuel, M DECENDRE, souhaite bénéficier d'un bail d'une durée inférieure à neuf ans pour des raisons personnelles ;

Considérant qu'il lui a été proposé un bail jusqu'au 31/12/2021 (pour s'aligner aux conditions convenues avec M HELLEMANS, titulaire du lot 10), ce qui a été accepté ;

Considérant que cette modification doit être précisée aux clauses particulières contenues à l'annexe 1 du

cahier des charges ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 7 contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI);

**DECIDE**

**Article unique** : de modifier l'article 1 des clauses particulières contenues à l'annexe 1 du cahier des charges comme suit :

*Article 1 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).*

*Le présent bail prend cours le 01/03/2019 pour se terminer le 28/02/2028 hormis en ce qui concerne les lots 9 et 10 pour lesquels le bail se termine le 31/12/2021.*

4. **PATRIMOINE – Bail relatif à l'immeuble sis à Gougnyes, rue du Bas Sart au profit du Club de pétanque de Gougnyes.**

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que M. Dominique LAMBERT a créé un club de pétanque à Gougnyes et souhaite occuper le chalet sis à Gougnyes, rue du Bas Sart, dénommé "Espace Milis" ;

Considérant que ce chalet fait l'objet d'occupations ponctuelles qui ne sont pas incompatibles avec une occupation plus régulière par le club de pétanque ;

Considérant qu'un bail de droit commun doit être conclu avec ce groupement dont les éléments essentiels sont une durée déterminée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 octobre 2019 moyennant un loyer de 8 € par occupation ;

Vu le projet de bail ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts et de M. LAMBERT, représentant le club ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article unique** : de conclure un bail avec le club de pétanque de Gougnyes relatif au chalet sis à Gougnyes, rue du Bas Sart, dénommé "Espace Milis", expressément reproduit ci-dessous :

*ENTRE d'une part :*

**1. L'Administration communale de Gerpennes**, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE,

Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général f.f., d'autre part,

*En exécution d'une délibération du Conseil communal du ....., qui demeurera ci-annexée.*

*Ci-après dénommée « la commune ou le bailleur »*

**2. Le Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Thuin** - chemin de l'Ermitage 1 à 6530 THUIN, représenté par M. Philippe BAIX, chef de Cantonnement,

*Ci-après dénommé « le D.N.F. »*

*ET, d'autre part,*

**3. Le club de Pétanque de Gougnyes**, représenté par

*Ci-après dénommé « le preneur »*

**Il a été convenu ce qui suit.**

**Article 1 : Description du bien loué**

*Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé à 6280 Gougnyes, rue du Bas Sart, dénommé espace Milis (chalet à droite en regardant le bien de face) et comprenant une pièce composée d'un bar semi-équipé, deux WC ainsi que du mobilier divers (chaises et tables).*

*Le bail est de type bail de droit commun régi par le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation (MB 28/03/2018).*

**Article 2 : Destination du bien loué**

*Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de mise à disposition d'un immeuble pour l'organisation d'activité sportive, et plus spécialement la pétanque, et de ses réunions.*

*Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.*

*Il est interdit au preneur, qui l'accepte, d'établir sa résidence principale dans les lieux.*

**Article 3 : Durée et résiliation du bail**

*Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée déterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour se terminer le 30 octobre 2019.*

*A défaut de résiliation du bail par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois avant son échéance, le bail sera tacitement reconduit pour une même durée.*

*L'utilisation du bien est autorisée à concurrence de plusieurs fois par semaine.*

*Le preneur déclare avoir été parfaitement informé que d'autres activités récurrentes sont organisées dans le bien loué. Par conséquent, il est tenu de respecter l'antériorité de ces événements afin de laisser le bien libre d'occupation aux dates prévues. En outre, il est tenu de ne pas entraver, de quelque manière que ce soit, la bonne organisation des dits événements.*

*A ce sujet, tout renseignement quant à l'occupation du bien peut être obtenu auprès du bailleur : personne de contact : Mme Laurence ADAM, tel : 071/50.90.27.*

*Le preneur est tenu de fournir au 30 mars 2019 au plus tard un calendrier d'occupation sur base d'un formulaire remis par le bailleur, lequel sera mis à jour suivant les occupations effectives.*

*Le calendrier d'occupation des lieux peut être demandé à Madame Laurence ADAM, qui s'engage à le fournir à première demande par toutes voies utiles. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'un défaut de communication de calendrier.*

*Les parties conviennent que la résiliation anticipée par le preneur n'est pas possible.*

*La résiliation anticipée par le bailleur est possible dans les hypothèses suivantes et moyennant un délai de préavis de trois mois :*

- en cas de non-respect de la présente convention ;
- en cas de vente du bien ;
- pour cause d'utilité publique.

#### Article 4 : Loyer

*Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer de huit euros (8,00 €) par occupation.*

*Une provision de 150 € doit être payée pour le 30 mai 2019 au plus tard par virement sur le compte n° BE40 0910 0038 1763 du bailleur. Un décompte sera dressé par le bailleur au 30 octobre 2019 tenant compte des occupations effectives et le montant du loyer sera régularisé.*

#### Article 5 : Etat des lieux

##### *5.1. Etat des lieux d'entrée*

*Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.*

##### *5.2. Etat des lieux de sortie*

*Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.*

#### Article 6 : Frais et charges

*Le preneur est tenu d'effectuer le relevé du compteur électrique lors de chaque occupation.*

*Les consommations seront réclamées sur base de ce relevé de compteurs qui sera remis à Mme Adam tous les trois mois.*

#### Article 7 : Impôts et taxes

*Le précompte immobilier est mis à la charge du bailleur.*

*Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du bailleur.*

#### Article 8 : Entretien

*8.1 Le preneur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts. Il doit particulièrement veiller à garder le bien en parfait état de propreté.*

*8.2. Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations nécessaires. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.*

*8.3. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique*

*Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.*

#### Article 9 : Modification du bien loué par le preneur

*Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.*

#### Article 10 : Cession et sous-location

*10.1 La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.*

*10.2 La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.*

#### Article 11 : Assurance

*Le bailleur a contracté une assurance abandon dans sa police incendie.*

*Le preneur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux locaux, ainsi que son mobilier éventuel.*

#### Article 12 : Enregistrement du bail

*L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.*

Article 13 : Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile à l'adresse suivante

....., tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

Article 14 : Conditions particulières

Les parties conviennent, en outre, que

## 1. Déchets

Tous les déchets seront exclusivement placés dans des sacs poubelles TIBI orange disponibles exclusivement auprès des services communaux moyennant paiement au prix coûtant à la pièce appliqué par TIBI. Celui-ci veillera à ne pas y déposer des débris de verre ou autre objet tranchant qui seront déposés dans un récipient plus solide.

Les sacs seront ligaturés et déposés le long de la voie publique.

## 2. Régime forestier

Le preneur est tenu de respecter toutes les dispositions du Code Forestier : notamment l'interdiction de circuler dans les bois communaux environnants hors des voies et chemins ordinaires, l'interdiction d'allumer des feux à l'intérieur et à moins de cent mètres de la lisière du bois.

Les animaux d'accompagnement seront tenus en laisse courte lorsqu'ils se trouvent sur le site des terrains de pétanque, leur présence est interdite en forêt même tenus en laisse.

5. PATRIMOINE – Cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE d'une parcelle sise à Fromiée au profit de M. Jean-Marie DESMET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Mme Danielle DEVILLE est titulaire d'un bail à ferme verbal des parcelles sises à Gerpennes- Fromiée, cadastrées section G, partie du numéro 121 K (70 ares), section F, partie du numéro 698 A (50 ares), numéro 637 (10,50 ares), section F, numéro 651 (34,50 ares), numéro 652 (27,80 ares), numéro 653 (31 ares), numéro 668 (30,70 ares), numéro 669 (32,80 ares) et numéro 672 (35,50 ares) pour une contenance totale de 3 hectares 22 ares 80 centiares, conformément à la décision du Conseil communal du 25 octobre 2012 ;

Considérant qu'elle sollicite une cession partielle de son bail au profit de M. Jean-Marie DESMET, en ce qui concerne la parcelle sise à Gerpennes, cadastrée section F, partie du numéro 698 A pour une contenance de 50 ares ;

Considérant que l'article 30 de la loi sur le bail à ferme stipule que : « le preneur de biens ruraux ne peut sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation du bailleur. Cette autorisation doit, à peine de nullité, être préalable à la sous-location ou à la cession et être donnée par écrit. L'autorisation de cession de bail ne peut valoir comme autorisation de sous-location. » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette cession, M DESMET disposant de la qualité d'exploitant agricole à titre principal ;

Vu les projets de convention de cession ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 7 contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI);

DECIDE

Article unique : d'autoriser la cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE à M. Jean-Marie DESMET relatif à la parcelle sise à Gerpennes, cadastrée section F, partie du numéro 698 A pour une contenance de 50 ares.

6. PATRIMOINE – Cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE d'une parcelle sise à Fromiée au profit de l'association de M. Jean-Marie MORAUX et de Mme Caroline MORAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Mme Danielle DEVILLE est titulaire d'un bail à ferme verbal des parcelles sises à Gerpennes- Fromiée, cadastrées section G, partie du numéro 121 K (70 ares), section F, partie du numéro 698 A (50 ares), numéro 637 (10,50 ares), section F, numéro 651 (34,50 ares), numéro 652 (27,80 ares), numéro 653 (31 ares), numéro 668 (30,70 ares), numéro 669 (32,80 ares) et numéro 672 (35,50 ares) pour une contenance totale de 3 hectares 22 ares 80 centiares, conformément à la décision du Conseil communal du 25 octobre 2012 ;

Considérant qu'elle sollicite une cession partielle de son bail au profit de l'association de M. Jean-Marie MORAUX et de Mme Caroline MORAUX, en ce qui concerne la parcelle sise à Gerpennes, cadastrée

section F, partie du numéro 121 K pour une contenance de 70 ares ;

Considérant que l'article 30 de la loi sur le bail à ferme stipule que : « le preneur de biens ruraux ne peut sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation du bailleur. Cette autorisation doit, à peine de nullité, être préalable à la sous-location ou à la cession et être donnée par écrit. L'autorisation de cession de bail ne peut valoir comme autorisation de sous-location. » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette cession, M. Jean-Marie MORAUX et Mme Caroline MORAUX disposant de la qualité d'exploitant agricole à titre principal ;

Vu les projets de convention de cession ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 7 contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI);

**DECIDE**

**Article unique** : d'autoriser la cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE à l'association de M. Jean-Marie MORAUX et Mme Caroline MORAUX relatif à la parcelle sise à Gerpennes, cadastrée section F, partie du numéro 121 K pour une contenance de 70 ares.

7. **PATRIMOINE – Cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE de parcelles sises à Fromiée au profit de M. Dominique DEVILLE.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Mme Danielle DEVILLE est titulaire d'un bail à ferme verbal des parcelles sises à Gerpennes (Fromiée), cadastrées section G, partie du numéro 121 K (70 ares), section F, partie du numéro 698 A (50 ares), numéro 637 (10,50 ares), section F, numéro 651 (34,50 ares), numéro 652 (27,80 ares), numéro 653 (31 ares), numéro 668 (30,70 ares), numéro 669 (32,80 ares) et numéro 672 (35,50 ares) pour une contenance totale de 3 hectares 22 ares 80 centiares, conformément à la décision du Conseil communal du 25 octobre 2012 ;

Considérant qu'elle sollicite une cession partielle de son bail au profit de son frère, M Dominique DEVILLE, en ce qui concerne les parcelles sises à Gerpennes, cadastrées section F, numéros 637, 651, 652, 653, 668, 669 et 672 pour une contenance totale de deux hectares deux ares et quatre-vingts centiares ;

Considérant que l'article 30 de la loi sur le bail à ferme stipule que : « le preneur de biens ruraux ne peut sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation du bailleur. Cette autorisation doit, à peine de nullité, être préalable à la sous-location ou à la cession et être donnée par écrit. L'autorisation de cession de bail ne peut valoir comme autorisation de sous-location. » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette cession, M DEVILLE disposant de la qualité d'exploitant agricole à titre complémentaire ;

Vu les projets de convention de cession ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 7 contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI);

**DECIDE**

**Article unique** : d'autoriser la cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE à M. Dominique DEVILLE relatif aux parcelles sises à Gerpennes-Fromiée, cadastrées section F, numéros 637, 651, 652, 653, 668, 669 et 672 pour une contenance totale de deux hectares deux ares et quatre-vingts centiares.

8. **Intercommunale INASEP - Désignation des représentants de la Commune - Modification de la décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 décidant de la représentation proportionnelle du Conseil communal aux assemblées générales des Intercommunales auxquelles la Commune est affiliée ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale INASEP du 4 décembre 2018 sollicitant le nom du délégué chargé de représenter la Commune de Gerpennes aux assemblées générales ;

Considérant le courriel de l'Intercommunale INASEP du 6 février 2019 rappelant son courrier du 16 juillet 2018 précisant que suite à la mise en conformité de ses statuts avec le décret du 29 mars 2018, les représentants des affiliés au service d'études uniquement détenteurs de parts F ne doivent désigner qu'un seul représentant ;

Considérant dès lors que le Conseil doit annuler sa décision du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2018 proposant de désigner Madame Christine LAURENT ;

Considérant que le groupe HORIZONS ne souhaite pas proposer de délégué ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 12 voix pour et 6 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI) ;

**DECIDE**

Article 1 : La décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants à l'Intercommunale INASEP est annulée.

Article 2 : Mme Christine LAURENT est désignée pour représenter le Conseil communal de Gerpennes aux assemblées générales de l'Intercommunale INASEP.

Article 3 : La liste des délégués de la commune est adaptée comme suit :

	<b>CDH</b>	<b>CDH</b>	<b>CDH</b>	<b>HORIZONS</b>	<b>HORIZONS</b>
IGRETEC	ROBERT Michel	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	DOUCY Laurent	STRUELENS Alain
IPFH (IHG)	MONNOYER Jean	DONATANGE LO Michaël	BOLLE Carine	GLOGOWSKI Nicolas	MARCHETTI Joseph
La Sambrienne	BOLLE Carine	DANDOIS Martine	COUTY Caroline	DEBRUYNE Vincent	DI MARIA Tomaso
TIBI	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	WAUTELET Guy	DEBRUYNE Vincent	MARCHAL Marcellin
ORES	LAURENT Christine	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	FLORINS Laurent	MARCHETTI Joseph
INASEP	LAURENT Christine				
IDEFIN	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	HERMAN Julien	MARCHAL Marcellin	GLOGOWSKI Nicolas
ISPPC	WAUTELET Guy	HERMAN Julien	DONATANGE LO Michaël	LIZIN Anne- Sophie	HOTYAT Elodie
IMIO	LAURENT Christine	MONNOYER Jean	BLAIMONT Frédéric	HOTYAT Elodie	GLOGOWSKI Nicolas

9. Agence Locale pour l'Emploi - Désignation des représentants de la Commune - Modification de la décision.  
Point reporté.

10. Intercommunale IGRETEC - Désignation d'un administrateur au Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpennes est membre de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le courrier du 21 janvier 2019 de Monsieur Laurent PHAM, Secrétaire fédéral du PS, informant l'Intercommunale IGRETEC et la Commune de Gerpennes que Monsieur Philippe VAN CAUWENBERGHE ne pourra plus cumuler son poste de membre du Collège communal de Charleroi avec un poste au sein de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le PS propose Monsieur Marcellin MARCHAL, Conseiller communal, rue du Moulin, 3 à 6280 Gerpennes, pour le remplacer au sein de l'Intercommunale IGRETEC en qualité d'administrateur représentant le PS ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : d'acter la désignation de Monsieur Marcellin MARCHAL, Conseiller communal, rue du Moulin, 3 à 6280 Gerpennes, en qualité d'administrateur représentant le PS au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC.

11. Conseil consultatif des Seniors - Composition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil Consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil Consultatif ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront au sein du Conseil Consultatif des Seniors pour une



durée expirant à la fin de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le Conseil Consultatif des Seniors comme prévu à l'article 5 du règlement susvisé, à savoir 23 seniors ayant voix délibérative ; l'Echevin des seniors, le Président du CPAS, trois Conseillers communaux ou Conseillers de l'Action sociale dont un de la minorité, ceux-ci ayant voix consultative ;

Vu la proposition des deux groupes en ce qui concerne la représentation des mandataires ;

Vu les 24 candidatures reçues de la part de seniors de l'entité ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse effectuée par la Commission chargée de la validation des candidatures reçues qu'il s'agit de 24 candidatures de qualité qui méritent toutes d'être retenues ;

Considérant que ladite Commission propose dès lors 23 membres effectifs et 1 membre suppléant invité permanent, en l'occurrence Mme HIERNAUX Anne-Marie, une des trois personnes candidates habitant la rue du Petit Floreffe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

de constituer comme suit le Conseil Consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

- M. Guy WAUTELET, Echevin des Seniors
- M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S.
- M. Michel ROBERT pour le groupe CDH
- Mme Carine BOLLE pour le groupe CDH
- M. Tomaso DI MARIA pour le groupe HORIZONS

b) Membres ayant voix délibérative :

BROUCKE	Paul	LES FLACHES	Rue des Tayettes, 24 A	25/06/48
DECLERCQ	Jean-Claude	LOVERVAL	Rue de Chamborgneau, 26	29/12/48
DEFACQZ	Christian	LOVERVAL	Rue de la Ferrée, 1	27/01/57
DEL FABRO	Armando	LES FLACHES	Rue de Tarcienne, 38	09/04/44
DEMECKELEER	Marie-Claude	LOVERVAL	Avenue du Vieux Frêne, 59	24/07/45
DUMONT	Agnès	LAUSPRELLE	Rue du Petit Floreffe, 24	25/01/37
DUPONT	Marie-Louise	JONCRET	Rue de la Chapelle, 57	27/06/46
FRIPIAT	Claire	HYMIEE	Rue d'Hanzinne, 21 c	09/03/52
GASPARD	André	LES FLACHES	Rue de Tarcienne, 24	12/03/40
GASPART	Annie	GERPINNES	Rue de Fromiée, 26	15/04/54
GORINI	Michel	LES FLACHES	Allée des Liserons, 3	20/12/56
HENNEN	Simone	GOUGNIES	Rue de la Vallée, 12	17/11/52
HIERNAUX	Anne-Marie	LAUSPRELLE	Rue du Petit Floreffe, 25	12/02/34
MAIRLOT	Henri	LAUSPRELLE	Rue de Villers, 318	07/06/32
MARCHAL	Jocelyne	VILLERS-POTERIE	Rue de la Figotterie, 33	06/07/56
PENNING	Michel	GOUGNIES	Rue du Maka, 36	13/09/47
PREAT	Brigitte	LES FLACHES	Rue Paganetti, 23	20/05/58
TAYMANS	François	LAUSPRELLE	Rue du Petit Floreffe, 18 A	17/03/56
VAN DAELE	Daniel	LOVERVAL	Rue du Calvaire, 5/1	18/08/52
VANDEVILLE	Micheline	LES FLACHES	Allée de la Commanderie, 8	05/02/57
VERHEIDEN	Jean-Pierre	LOVERVAL	Allée de la Grosse Haie, 14	15/11/49
VERSCHELDEN	Nadine	VILLERS-POTERIE	Rue Longue Taille, 6	20/09/48
WATTIER	Jacques	GERPINNES	Rue A. Mengeot, 6	03/02/49
WOLKOWICZ	Sara	JONCRET	Rue Pré Barré, 74	06/07/37

## 12. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des représentants de la Commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 stipulant notamment que le comité de concertation doit comprendre le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation Commune-CPAS et précisant entre autres, en son article 2, que l'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, doit faire partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du centre public d'aide sociale ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation fixant à 3, le nombre de représentants du conseil communal ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant supplémentaire du conseil communal au sein du comité de concertation;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : M. Guy WAUTELET
- HORIZONS : M. Alain STRUELENS

PROCEDE au vote par bulletins secrets

18 bulletins sont distribués,

18 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- M. Alain STRUELENS : 7 voix
- M. Guy WAUTELET : 11 voix

DECIDE

Article 1 : De désigner en qualité de représentants de la délégation du Conseil Communal au Comité de Concertation CPAS/Commune, les membres suivants :

1. M. Philippe BUSINE, Bourgmestre.
2. M. Julien MATAGNE, Echevin des finances.
3. M. Guy WAUTELET, Echevin.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S.

### 13. Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des représentants du P.O.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales (COPALOC) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des 6 représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC de Gerpinnes ;

Considérant que ces membres doivent être désignés par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, CDLD, soit :

- Groupe CDH : 3 membres ;
- Groupe HORIZONS : 3 membres ;

Sur proposition des différents groupes politiques ;

Après en avoir délibéré ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants du P.O. de Gerpinnes au sein de la COPALOC :

- CDH : MM. Marc LEFEVRE, Julien HERMAN et Guy WAUTELET.
- HORIZONS : Mme Anne-Sophie LIZIN, MM. Pierre SCIEUR et Tomaso DI MARIA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux différentes composantes de la COPALOC et à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 14. Enseignement – Mise en œuvre des plans de pilotage – Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage – Ecole fondamentale communale Henri Deglume.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 septembre 2018 ;

Vu l'article 67, §2 du décret précité lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre le pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le courrier du 04 février 2019 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces nous invite à contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi pour les écoles reprises dans la deuxième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que la candidature de l'école fondamentale communale Henri Deglume, posée le 16 mai 2018, a été retenue et que dès lors cet établissement fait partie de la deuxième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage soumise par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention de partenariat établie entre l'Administration communale de Gerpinnes et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage expressément reproduite ci-dessous :

« La présente convention est conclue entre, d'une part :

*Le pouvoir organisateur de l'Administration communale de Gerpinnes, représenté par Monsieur Stéphane DENIS, en sa qualité de Directeur général f.f et Monsieur Philippe BUSINE, en sa qualité de Bourgmestre ci-après dénommé le PO*

et, d'autre part :

*Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale ci-après dénommé le CECF*

### **Préambule**

*L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.*

### **Champ d'application de la convention**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*La présente convention est conclue pour l'école fondamentale communale Henri Deglume – Rue André Paganetti 2 à 6280 Gerpinnes*

*Fase : 1067*

### **Objet de la convention**

#### **Article 2**

*Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.*

*Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Dans ce contexte, le CECF propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.*

### **Engagements du CECF**

#### **Article 3**

*Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.*

*Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademécum du CECF intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :*

▪ *Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)*

- *Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;*

- *Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;*

▪ *Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)*

- *Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;*

- *Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;*

- *Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;*

- *Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à*

destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

▪ Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes- racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;

- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

▪ Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

▪ Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;

- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;

- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;

- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

### **Engagements du PO**

#### **Article 4**

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;

- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;

- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;

- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;

- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui

*incombent en vertu de la présente convention.*

**Mise à disposition de données**

**Article 5**

*Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.*

*L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectif de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.*

*Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».*

**Modifications de la convention**

**Article 6**

*En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :*

*1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;*

*2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens et humains disponibles.*

**Fin de la convention**

**Article 7**

*La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.*

*La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.*

*La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendriers.*

**Date de prise de cours et durée de la convention**

**Article 8**

*La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.*

*La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.*

*Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties. »*

Article 2 : La présente délibération et la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage sont transmises au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour signature.

15. Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un agent sanctionnateur.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;

Vu sa convention du 15 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un agent sanctionnateur provincial, modifiée par un avenant du 26 mars 2015 au sujet de l'indemnité ;

Vu la convention du 26 mars 2015 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le Collège provincial marque son accord sur l'application de montants forfaitaire libératoire pour l'indemnité à verser par la Commune à la Province pour la mise à disposition d'un agent sanctionnateur provincial ;

Vu que ces nouvelles modalités de partenariat entreraient en application pour les dossiers clôturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants initialement fixés dans les conventions mentionnées ci-dessus;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1** : De modifier l'indemnité à verser par la Commune à la Province comme repris ci-dessous :

- Dossier SAC (loi SAC) : 20 Eur par dossier traité
- Dossier AS (arrêt et stationnement) : 10 Eur par dossier traité
- Dossier ENV (décret environnemental) : 50 Eur par dossier traité
- Dossier VC (voirie communale) : 20 Eur par dossier traité

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à la Députation permanente de la Province du Hainaut.

16. Plan de Cohésion sociale - Convention de partenariat entre l'Administration communale de Gerpennes, l'ASBL Espace Seniors et les bénévoles, Mme DAUBY, MM. VERHEIDEN & WATTIER & GORINI dans le cadre du projet Cyber Espace - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale ;

Vu l'article 4 dudit Décret qui stipule que le Décret du 6 novembre 2008 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2019 aux plans en cours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que les cours d'informatique pour seniors font partie de l'AXE 4 : « Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels » du Plan de Cohésion sociale de Gerpennes ;

Vu la convention adoptée par le collège communal en séance du 22 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention pour l'année 2019 ;

Considérant que les détails relatifs aux cours d'informatique pour seniors sont repris dans celle-ci;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant que la convention est présentée comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D'UNE PART :**

1. La **Commune de Gerpennes** dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;

Ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général f.f.

Ci-après dénommée l'Administration communale ;

**ET D'AUTRE PART :**

2. L'**A.S.B.L. « ESPACE SENIORS »** ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Avenue des Alliés, 2, portant le numéro d'entreprise 0434.347.786

Ici représentée par le Secrétaire, Monsieur Patrick SOLAU, domicilié à 5190 ONOZ, rue de Montolivet, 21 (tél. : 071/507.826).

Ci-après dénommée l'A.S.B.L. ;

Et :

3. **Madame Claire DAUBY**, domiciliée à 6280 Gerpennes, rue d'Hanzinne 21 C.

E-mail : [cfripiat@yahoo.fr](mailto:cfripiat@yahoo.fr)

Et **Monsieur Jean-Pierre VERHEIDEN**, domicilié à 6280 Loverval, allée de la grosse haie, 14.

E-mail : [pj.verheiden@gmail.com](mailto:pj.verheiden@gmail.com)

Et **Monsieur Jacques WATTIER**, domicilié à 6280 Gerpennes, rue Alfred Mengeot, 6

E-mail : [jacques.wattier@gmail.com](mailto:jacques.wattier@gmail.com)

Et **Monsieur Michel GORINI**, domicilié à 6280 Gerpennes, Allée des Liserons, 3

E-mail : [michel.gorini@gmail.com](mailto:michel.gorini@gmail.com)

Tous quatre bénévoles pour l'Administration communale.

Ci-après dénommés « les bénévoles » ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre les parties dans le cadre du projet « Cyber Espace » luttant contre la fracture numérique au moyen de formations adressées aux seniors de l'entité.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1 janvier 2019 et expirant le 31 décembre 2019.

Le partenariat pourra être renouvelé par la conclusion d'une nouvelle convention ou un avenant à la présente, suivant des modalités déterminées de commun accord entre les parties.  
Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention.

**Article 3 : Partenariat**

Le présent partenariat s'organise autour de formations pour débutants dispensées à GERPINNES, Rue Edmond Schmidt, N°1 par d'une part « les bénévoles » et d'autre part par la formatrice de l'A.S.B.L., Madame Jennifer ROISIN, suivant les modules ci-dessous.

**Pour l'A.S.B.L (formule payante)**

	<b>Module 1</b>	<b>Module 2</b>	<b>Module 3</b>
<b>Jeudi</b> <b>09h00 à 12h00</b>	Néant	<b>25 avril 19</b>	<b>3 octobre 19</b>
	Néant	<b>2 mai 19</b>	<b>10 octobre 19</b>
	Néant	<b>9 mai 19</b>	<b>17 octobre 19</b>
	Néant	<b>16 mai 19</b>	<b>24 octobre 19</b>
	Néant	<b>6 juin 19</b>	<b>7 novembre 19</b>
	Néant	<b>13 juin 19</b>	<b>14 novembre 19</b>
	Néant	<b>20 juin 19</b>	<b>21 novembre 19</b>
	Néant	<b>27 juin 19</b>	<b>28 novembre 19</b>

Remarque : un module de remise à niveaux sur les réseaux sociaux (Facebook) sera proposé par l'A.S.B.L.

**Pour l'A.S.B.L (formule gratuite)**

<b>Vendredi</b> <b>09h30 à 11h30</b>	<b>Rencontres inter 'actives</b>
	<b>22 mars</b>
	<b>26 avril</b>
	<b>17 mai</b>
	<b>21 juin</b>
	A définir
	A définir
	A définir

**Pour les bénévoles (formule gratuite)**

	<b>Module</b>	<b>Dates</b>
<b>Mardi</b> <b>09h00 à 12h00</b>	Un ordinateur ?	<b>19 février</b>
	Les bases de l'ordinateur	<b>26 février</b>
	L'explorateur de documents	<b>12, 19, 26 mars</b>
	Word	<b>2, 23, 30 avril</b>
	Excel	<b>7, 14, 21 mai</b>
	Internet	<b>28 mai</b>
	Les E-mails	<b>4 juin</b>
	Power Point	<b>18, 25 juin</b>

Le nombre de participants se limite à 8 par module tel que présenté ci-dessus.

L'A.S.B.L. s'engage à assurer une permanence informatique avec le soutien de Messieurs WATTIER et GORINI, bénévoles les jeudis de 9h00 à 12h00 aux dates ci-dessus.

Les bénévoles s'engagent à assurer une permanence informatique, les mardis de 09h00 à 12h00 aux dates ci-dessus.

Les réservations devront être adressées à Madame DEBIEVRE Sarah, employée au service PCs de l'Administration communale de Gerpinnes.

**Article 4 : Matériel et frais**

Le matériel et le local nécessaires à la dispense de ces modules sont fournis par l'Administration communale de Gerpinnes.

**Article 5 : Honoraires**

En contrepartie des formations, l'Administration communale est redevable envers l'A.S.B.L. d'un montant fixé à 50€/participant par session de module d'initiation, soit un montant pour l'année 2019 de 800 € ainsi que 12 €/participant pour le module de remise à niveaux « Facebook », soit un montant de 96 € pour l'année 2019. Le montant total des frais s'élève à 896 euros pour l'année 2019.

Cette dernière est tenue d'adresser une déclaration de créance à l'Administration communale à l'expiration de la présente convention.

**Article 6 : Responsabilité**

Les parties à la convention prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité selon la

*nature de la prestation, telles que notamment la mise sous clé du bâtiment en dehors des activités.  
L'Administration communale remettra la clé de l'immeuble au formateur et aux bénévoles durant la durée du partenariat.*

**Article 7 : Assurance**

*Le matériel informatique est assuré par l'Administration communale de Gerpennes suivant une police « Tous Risques » dont le contrat porte le numéro 45.386.154.*

Considérant qu'il convient d'approuver la présente convention de partenariat entre l'Administration communale, l'A.S.B.L. ESPACE SENIORS et les bénévoles dans le cadre du projet Cyber Espace ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

**Article unique** : D'approuver la convention de partenariat entre l'Administration communale, l'A.S.B.L. ESPACE SENIORS et les bénévoles dans le cadre du projet Cyber Espace.

17. **Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2018 – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'article 4 dudit Décret qui stipule que le décret du 6 novembre 2008 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2019 aux plans en cours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2018 octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'article 29 du Décret de 2008 prévoit que la commission dresse un rapport financier pour l'année écoulée ;

Considérant qu'il convient d'approuver le rapport financier 2018 ci annexé ;

Considérant la nécessité de transmettre ledit rapport à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes avant le 31 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1** : De marquer son accord sur le rapport financier 2018.

**Article 2** : D'envoyer le rapport financier 2018 à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) par mail à l'adresse [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be) avant le 31 mars 2019.

18. **Cimetière de Villers-Poterie - Création d'un ossuaire.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération du 20.09.2018 concernant la fin de contrat des concessions de sépulture au cimetière de Gerpennes-Villers-Poterie ;

Considérant l'obligation légale, dictée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de disposer d'un ossuaire dans tout cimetière ;

Considérant la possibilité de réaffecter la sépulture VIP2A01T250 en ossuaire, moyennant son aménagement en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1** : La sépulture numérotée VIP2A01T250 est réaffectée en ossuaire.

**Article 2** : La sépulture précitée sera aménagée en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts.

19. **Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures de circulation diverses – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;



Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dénommé code de la route et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 26 février 2015 ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la commune ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : Dans la rue Trieu du Charnoy, le long du muret du Centre culturel sis rue de Villers, 61 à Acoz, le stationnement sera autorisé pour une durée limitée de 30 minutes entre 7h et 18h.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage routier tracé à 5m du muret et sur environ 35m et renforcée par un signal routier E9 avec additionnel de type Xc 35m.

Article 2 : Dans la rue de la Ferrée, entre les n° 37 et 41, une zone d'évitement sera créée. Des emplacements de stationnements seront définis à l'intérieur de cette zone en conformité avec la projection aérienne ci-jointe.

L'article 1.1 du règlement complémentaire sur le roulage du 22 mars 2005 sera abrogé.

Article 3 : A la rue de Presles dans le carrefour formé avec la ruelle Dolphe et la rue de la Tour Octavienne, la chaussée sera divisée en deux bandes de circulations sur une distance de 15m.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes blanches axiales continues amorcées par trois traits discontinus en conformité avec la projection aérienne ci-jointe.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### 20. N975 - Rue de Moncheret à Acoz - Passage pour piétons – Régularisation d'un passage pour piétons existant.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dénommé code de la route et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 26 février 2015 ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de régulariser le passage pour piétons existant sur le tronçon de la route N975 dénommée « rue de Moncheret » à hauteur du PK 5.039 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : Un passage pour piétons est établi sur le territoire de la Commune de Gerpinnes (section ACOZ), sur le tronçon de la route N975 dénommée « rue de Moncheret » à hauteur du PK 5.039, conformément à la photo ci-jointe.

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1 est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### 21. Verdissement des flottes de véhicules des Pouvoirs locaux - Appel à projets - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Directive européenne 2009/33/CE relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre DE BUE du 5 décembre 2018 contenant l'appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux (en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que la commune s'est engagée dans POLLEC 3 et que le leadership communal est orienté dans la transition énergétique ;

Considérant qu'elle envisage le remplacement de 5 véhicules utilitaires légers diesel par des véhicules électriques pour un montant estimé de 178.000 euros TTC ;

Considérant qu'en répondant à l'appel à projets, les communes retenues se verront octroyer des subsides à hauteur de 60% pour l'achat de véhicules ou d'équipements, ou un montant subsidié de 106.800€ TTC ;

Considérant que le solde de l'acquisition sur fonds propres de la Commune s'élève à un montant de 71.200 euros TTC ;

Considérant que ces montants seront adaptés proportionnellement aux subsides octroyés ;

Considérant que le dossier projet complet doit être adressé à la Région Wallonne au plus tard le 1er mars 2019 ;

Considérant que, sur base de l'article 1311-5 du CDLD, le Collège communal, en sa séance du 11 février 2019, a marqué son accord pour l'acquisition de 5 véhicules électriques, sous réserve de l'obtention des subsides (la quantité achetée correspondant aux subsides reçus) ;

Considérant que le collège communal, qui pourvoit à la dépense dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, doit porter cette décision, sans délai, au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que la fiche TR - 4.2 du PAEDC concerne la part des véhicules électriques dans le parc auto ;

Considérant qu'une diminution de plus de 12% des émissions directes de CO2 impactera le charroi communal (soit 7 tonnes par an) grâce au remplacement des véhicules thermiques de classe euro 3 et euro 4 par des véhicules électriques et que cette décision vise à la contribution de l'amélioration de la qualité de l'air;

Considérant que David DUJEU, Chargé POLLEC, a rendu un avis favorable (en annexe de la présente délibération) ;

Considérant qu'en cas d'octroi des subsides, il y aura lieu de prévoir les voies et moyens à la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 11 février 2019 de marquer son accord pour l'acquisition de 5 véhicules électriques, sous réserve de l'obtention des subsides (la quantité achetée correspondant aux subsides reçus).

Article 2 : de porter en modification budgétaire, le montant pour l'acquisition de 5 véhicules électriques d'un montant de 178.000 euros, subventionné à concurrence de 60% et le solde sur fonds propres (ces montants seront adaptés proportionnellement aux subsides octroyés).

Article 3 : de communiquer sa décision auprès de l'Autorité en charge de l'appel à projets (Administration Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale) ainsi que les pièces nécessaires au dossier.

Article 4 : de communiquer la déclaration sur l'honneur attestant que les investissements proposés à la subvention ne feront pas l'objet d'une double subvention.

#### 22. Amélioration et égouttage des Allées des Bouleaux et Centrale - Proposition de convention transactionnelle.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment à l'article 5 § 2 ;

Vu l'approbation par le Ministre, le 22 avril 2014, du PIC 2013-2016 introduit le 16 décembre 2013, pour un montant de 940.282,85 € subsidiable à 50%, soit 470.141,43 € TVA comprise ;

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 18 mars 2015 ;

Vu la décision de notre administration du 22 mai 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « PIC 2013-2016 Allées des Bouleaux et Centrale – égouttage et voirie » à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 31 mars 2016 du cahier des charges n°05-52280 et le montant estimé du marché « PIC 2013-2016 Allées des Bouleaux et Centrale – égouttage et voirie », établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre GILLES de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, avec un montant estimé pour l'ensemble des travaux de 1.052.365,03 € hors TVA ou

1.273.361,69 €, 21% TVA comprise dont 444.496,04 € à charge de la SPGE, et à charge de la Commune le montant estimé de 758.811,49 € TVA comprise subsidiable à 50% par le SPW-DG01-DIS Direction des Voiries Subsidiaires ;

Vu l'avis sur projet favorable du Ministre des pouvoirs locaux, daté du 5 juillet 2016, précisant que divers postes, pour un total de 66.982,00 €, ne sont pas subsidiabiles et établissant les remarques à corriger avant de lancer la procédure ;

Vu le permis octroyé, sous condition, par le fonctionnaire délégué le 20 juillet 2016 ;

Considérant que l'ensemble de ces remarques ont été corrigées par IGRETEC, que le projet modifié a été communiqué le 7 septembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché modifié, au montant de 1.073.437,73 € hors TVA ou 1.298.859,65 € TVA comprise ;

Vu l'avis de marché 2016-529023 paru le 23 septembre 2016 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 7 novembre 2016 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 240 jours de calendrier et se termine le 5 juillet 2017 ;

Considérant que 6 offres sont parvenues :

- MICHAUX Léon S.A., Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 FARCIENNES (1.498.287,04 € hors TVA ou 1.812.97,32 € TVA comprise) ;

- PIRLOT Jacques S.A., Quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY (1.422.694,66 € hors TVA ou 1.721.460,54 € TVA comprise) ;

- NONET Jean et fils S.A., Rue des Artisans, 10 à 5150 FLOREFFE (1.512.371,01 € hors TVA ou 1.829.968,92 € TVA comprise) ;

- TRAVEXPLOIT S.A., Route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES (1.401.149,90 € hors TVA ou 1.695.391,38 € TVA comprise) ;

- COLAS BELGIUM S.A., Chemin de Foubertsart, 131 à 7860 LESSINES (1.413.767,38 € hors TVA ou 1.710.658,53 € TVA comprise) ;

- SODRAEP S.A., Rue du Luxembourg, 7 à 6180 COURCELLES (1.449.363,20 € hors TVA ou 1.753.729,47 € TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 22 novembre 2016 rédigé par l'auteur de projet, Monsieur Pierre GILLES de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le collège communal a, en séance du 19 décembre 2016, décidé d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Allée des Bouleaux et de l'Allée Centrale à Gerpinnes, à la société TRAVEXPLOIT S.A., domiciliée à la route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, au montant global de 1.401.149,90 € hors TVA, réparti comme suit :

Travaux à charge de la S.P.G.E. : 402.986,00 € HTVA

Travaux à charge communale : 998.163,90 € HTVA, soit 1.207.778,32 € TVAC

Considérant que l'ordre de commencer les travaux, donné par courrier du 5 février 2018 à l'adjudicataire, fixe le début des travaux au 05 mars 2018 ;

Considérant que lorsque le chantier débute, des sondages révèlent la présence de terres polluées.

Par la suite, la S.A. TRAVEXPLOIT est confrontée, lors du terrassement de l'égouttage, à la présence d'un sol insuffisamment portant révélant la présence de nombreuses sources.

Considérant que l'auteur de projet annonce à l'adjudicataire une pollution du sol au droit de la tranchée d'égouttage ainsi qu'une mauvaise portance du terrain en place pouvant être considérés comme les prémisses pour remettre des offres pour le traitement des terres polluées ainsi que pour la technique de pose de la canalisation d'égouttage sur pieux en bois et dalles de béton, et introduire une réclamation fondée sur l'article 56 du Règlement Général d'Exécution du cahier général des charges ;

Considérant que l'article 56 du Règlement Général d'Exécution (A.R. du 14 janvier 2013) du cahier général des charges prescrit que « *L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger. Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander une autre forme de révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires. L'importance du préjudice subi est à apprécier exclusivement en fonction des éléments propres au marché considéré.*

*Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros.*

*En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5 pour cent du montant du préjudice déterminé est appliquée. Cette franchise est au maximum de 20.000 euros ».*

Considérant que les conditions suivantes sont cumulatives :

- l'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important ;
- la prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché ;
- il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter ;
- et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles.

Considérant que l'application des dites conditions au cas d'espèce amène aux constatations suivantes :  
L'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important.

Le préjudice de l'adjudicataire est estimé, au stade actuel, à 575.019,42 € HTVA qu'il représente 74 % du marché à charge de la SPGE, décomposé comme suit :

PC1	Déblai avec mise en dépôt des terres sur site	11 jours x 1.967,50 € / j	21.643 €
PC2	Mise en dépôt des terres en centre de traitement	9.000 tonnes x 20,46 € / t	184.140 €
PC3	Traitement des terres décontaminées	7.200 tonnes x 22,74 € / t	163.728 €
PC4	Traitement des terres contaminées	1.800 tonnes x 47,50 € / t	85.500 €
PC5	Matériau drainant	412 m <sup>3</sup> x 81,41 € / m <sup>3</sup>	33.540,92 €
PC6	Pose de l'égouttage sur pieux et dalles de béton	100 m x 864,68 € / m	86.468 €

Par référence à l'article 56 du règlement général d'exécution (A.R. du 14 janvier 2013) qui précise que « *Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros* », le préjudice de l'adjudicataire peut être considéré comme entrant bien dans la catégorie des préjudices dits importants.

La prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché.

Selon la jurisprudence, la notion de « circonstances extraordinaires et imprévisibles » vise les situations existant à la conclusion du contrat mais inconnues des parties ainsi que des difficultés résultant de la survenance d'une situation postérieurement à la conclusion du contrat.

En l'espèce, ce sont les sondages réalisés sur les andains des terres excavées après notification du marché qui ont révélé la pollution.

Il peut donc être soutenu que l'adjudicataire et le Pouvoir Adjudicateur se trouvent dans un cas de circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché.

Il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles.

En l'espèce, aucun des soumissionnaires n'aurait pu se rendre compte de l'importance de cette pollution avant les résultats des sondages réalisés sur le terrain.

Considérant que l'article 16 § 3 du cahier général des charges dispose que « *L'adjudicataire qui constate que des faits ou circonstances quelconques, visés aux §1 et §2, perturbent l'exécution normale du marché et, qui en conséquence peut demander la prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du marché et/ou des dommages-intérêts, est tenu, sous peine de déchéance, de les dénoncer au plus tôt par écrit au pouvoir adjudicataire, en lui signalant sommairement l'influence qu'ils ont ou pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.*

*Ne sont pas recevables les réclamations et requêtes basées sur des faits ou circonstances dont le pouvoir adjudicataire n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité ni apprécier l'incidence sur le marché pour prendre des mesures qu'exigeait éventuellement la situation* ».

Considérant qu'en l'espèce, l'adjudicataire a signalé les problèmes rencontrés en temps utile, par ses courriers des 23 mai 2018, 29 mai 2018, 21 juin 2018 et 26 juin 2018 à l'auteur de projet chargé de la surveillance des travaux ;

Considérant qu'il a introduit une réclamation formelle et une demande de révision du marché (indemnisation) auprès du Pouvoir Adjudicateur (ce qui peut se faire jusqu'à 90 jours après le PV de réception provisoire : 16§4 du cahier général des charges) ;

Considérant aussi que, dans ce cas de figure, les parties peuvent travailler « à livre ouvert » ; qu'en effet, l'article 16§4 du cahier général des charges dispose que « *lorsque l'adjudicataire réclame des dommages-intérêts ou une révision du marché en se prévalant de faits ou circonstances quelconques dont il est question au présent article ou introduit un compte d'indemnisation sur la base des dispositions de l'article 15 §5 ou §6, le pouvoir adjudicateur a le droit de procéder ou de faire procéder, quel qu'ait été le mode d'attribution du marché, à la vérification sur place des pièces comptables* » ;

Considérant qu'il convient, en vue d'une saine gestion de ce dossier par le Conseil, de prendre dès à présent, une décision de principe sur la position du Pouvoir Adjudicateur en cas de réclamation formalisée d'indemnisation par l'adjudicataire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2019, article 421/731-60 (n° de projet 20160018) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 février 2019 au Directeur financier, que celui-ci a remis un avis favorable en date du 15 février 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le principe de l'indemnisation de l'adjudicataire ou de la révision du marché basé sur les circonstances extraordinaires et imprévisibles que constitue la découverte de terres polluées et ce, sur base de l'article 56 du cahier général des charges, pour un montant de 575.019,42 € HTVA à charge de la SPGE.

Article 2 : De charger IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet de formaliser avec l'adjudicataire, la procédure décrite par le cahier général des charges (article 56), d'affiner le montant de l'indemnisation/révision du marché et de présenter au Conseil une Convention de Transaction.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la décision à l'IGRETEC.

23. Appel à projet - Mise en conformité et embellissement des cimetières (Acoz - Loverval) – Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2017 relative à l'appel à projet pour l' « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » développant deux axes principaux ;

Considérant qu' il a été décidé de retenir l'AXE 1, volet 3 « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » au cimetière d'Acoz , pour un montant de travaux estimé de 32.542,95 € TVAC, subsidiable à 60% avec 15.000 € maximum, et l'AXE 2, volet 1 « Espace de cérémonies », consistant en la réhabilitation de la morgue, pour un montant estimé de 77.784,85 € TVAC, subsidiable à 60%, soit 46.670 € , avec un maximum de 50.000 € ;

Considérant l'approbation par le Conseil Communal du 22 mars 2018 du dossier d'appel à candidature, sollicitant la subvention;

Considérant la date d'échéance fixée pour l'envoi des candidatures le 13 avril 2018;

Considérant l'envoi par courriel et courrier du 3 avril 2018, et l'accusé de réception du pouvoir subsidiant par courriel du 4 avril 2018;

Considérant l'arrêté ministériel réceptionné le 14 janvier 2019 octroyant un subside de 7.500 € TTC pour l'axe 1, volet et 46.670 € TTC pour l'axe 2, soit un total de 54.170 € TTC ;

Considérant que l'article 3, point 1, de l'arrêté prévoit l'organisation d'une réunion plénière avec la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire ;

Considérant la réception du PV de la réunion plénière le 8 février 2019 ;

Considérant que l'article 3, point 2, de l'arrêté précise que les documents du projet approuvé par le Conseil communal doivent être communiqué dans les 4 mois de la réception du PV ;

Considérant le cahier des charges N° 2018834 relatif au marché "Appel à projet - Mise en conformité et embellissement des cimetières ( Acoz - Loverval)" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 - Cimetière d'Acoz - Création de parcelles et espaces funéraires spécifiques, estimé à 26.395,00 € hors TVA ou 31.937,95 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 - Cimetière de Loverval - Espace de cérémonies , estimé à 64.285,00 € hors TVA ou 77.784,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.680,00 € hors TVA ou 109.722,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - Cimetière d'Acoz - Création de parcelles et espaces funéraires spécifiques est subsidiée par SPW-DGO1-Département des infrastructures subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 15.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 - Cimetière de Loverval - Espace de cérémonies est subsidiable à 60 % par SPW-DGO1-Département des infrastructures subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à

5000 Namur, et que cette partie est estimée à 46.670,91 € avec un maximum de 50.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 articles 878/724-60 (n° de projet 20190052) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 février 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018834 et le montant estimé du marché "Appel à projet - Mise en conformité et embellissement des cimetières (Acoz - Loverval)", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.680,00 € hors TVA ou 109.722,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1-Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 articles 878/724-60 (n° de projet 20190052)

#### 24. Désignation d'un bureau d'étude pour les projets mobilité de l'entité- Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier de la Ministre en charge des infrastructures subsidiées nous informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 601.451,82 € pour la mise en oeuvre du PIC 2019-2021 ;

Vu la circulaire réceptionnée le 19 octobre 2018 précisant les procédures de mise en oeuvre du PIC 2019-2021, plus particulièrement au point 2, l'obligation de consacrer 1/3 de l'enveloppe dans des projets durables, pour la voirie en mobilité, pour les bâtiments par réduction de la consommation ;

Considérant que la Commune souhaite développer des projets de voirie permettant d'améliorer la mobilité durable ;

Considérant que des études ont déjà établies dans ce sens, telles que :

- le PCDR ;
- le Plan Intercommunal de Mobilité 1;
- le Plan Intercommunal de Mobilité 2;
- le Réseau points-noeuds 1000 bornes;
- le plan des liaisons intervillages;

Considérant dès lors qu'il est utile de désigner un bureau d'étude afin d'analyser concrètement, tant au niveau technique que budgétaire, la faisabilité des projets pour inscrire les plus cohérents dans le PIC 2019-2021 ;

Considérant qu'un cahier des charges N° 20190055 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour les projets mobilités durables de l'entité" a été établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.363,64 € hors TVA ou 19.800,00 €, 21% TVA comprise ce qui correspond à 6% du coût des travaux estimés sur base de l'enveloppe soit un minimum de 330.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire (n° projet 20190055) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20190055 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude pour les projets mobilités durables de l'entité", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.363,64 € hors TVA ou 19.800,00 €, 21% TVA comprise ce qui correspond à 6% du coût des travaux estimés sur base de l'enveloppe soit un minimum de 330.000 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60.

25. Communications.25.1. SFH – Conseil de police.

L'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 10 janvier 2019 relatif à la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des cinq mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone GERMINALT est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

25.2. SPW – Budget 2019.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 1<sup>er</sup> février 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 arrêtant le budget communal de l'exercice 2019 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

26. Questions d'actualité.26.1. DONATANGELO Michaël – Rénovation de certaines rues du quartier des Nations à Villers-Poterie.

Des travaux de rénovation de certaines rues du quartier des Nations à Villers-Poterie ont été réalisés il y a quelques mois. Au jour d'aujourd'hui, le macadam qui a été placé ressemble plus à du gravier collé qui s'effrite. Cela entraîne des dégradations dans les habitations des personnes riveraines (traces de goudrons et d'autres nuisances ....). Les habitants du quartier des Nations sont inquiets et demandent quelle solution peut être envisagée ?

Réponse de M. BUSINE

Ce qui était prévu c'était de refaire le revêtement aux endroits les plus abimés (raboitage et nouvelle couche de tarmac) et de réaliser un enduisage sur le reste des voiries du quartier.

Il est normal que l'enduisage ressemble à des graviers collés, car c'est exactement cette technique qui est utilisée : réparation des nids de poules visibles, application d'une émulsion bitumeuse et dépose d'un fin gravier. Cette technique permet de pérenniser le revêtement existant quelques années en comblant le faïençage avant d'entreprendre plus tard une réfection totale. Nous ne pouvons pas envisager un renouvellement complet du revêtement du quartier pour des raisons de budget. Nous avons donc opté pour cette solution, qui reconnaitsons-le n'est pas d'un meilleur effet. Effectivement du goudron a été projeté sur les avaloirs, certaines bordures et autres. Du produit nettoyant est mis à la disposition des riverains s'ils le souhaitent.

Cette expérience nous permet de dire maintenant que cette technique ne 'est pas appropriée pour un quartier résidentiel. Elle est intéressante pour des voiries de liaisons à travers campagnes et bois.

26.2. DEBRUYNE Vincent – Suppression d'une série de boîtes postales.

La nouvelle est tombée comme un couperet : la société bpost a décidé de supprimer une série de boîtes postales sur notre territoire. Dans certaines anciennes communes, comme à Loverval, cela revient à une quasi disparition de ce service pour les citoyens.

Pouvez-vous nous dire quelle a été la procédure de concertation en amont de cette décision: bpost a-t-elle interrogé le Collège pour avis ? Le cas échéant quelle avait été la réponse du Collège ?

Depuis des réunions de quartier ont eu lieu et le Collège a été interpellé. Vous vous êtes engagés à écrire à bpost pour faire revenir la société sur son choix et particulièrement à Loverval pour conserver au moins une boîte postale dans le quartier du Try d'Haies. Pouvez-vous nous communiquer le courrier envoyé à bpost ? Avez-vous obtenu gain de cause ? Le conseil pourrait-il encore soutenir cette démarche ?

Réponse de M. BUSINE

Nous avons bien reçu un courrier de bpost nous signalant le fait, mais dans lequel il ne nous demandait

pas notre avis. Il n'y a donc pas eu de concertation avec le Collège. Nous avons écrit à Bpost le 1<sup>er</sup> février et la réunion de quartier à Loverval s'est tenue le 5 février. Nous n'avons donc pas attendu la réaction des Lovervalois pour réagir et interroger bpost. Voici la lecture de cette lettre (...). A ce jour nous n'avons pas reçu de nouvelles. L'échevine C. Laurent a interpellé le chef facteur de Gerpinnes qui lui a signalé qu'à son avis, sa direction ne changerait pas d'avis. Nous pensons qu'il faudrait au moins laisser une boîte aux lettres à Loverval dans le quartier du Try d'Haies.

### 26.3. STRUELENS Alain – Situation place des Combattants et alentours – Suite.

Le 15 novembre dernier, je posais une QA au sujet des différentes nuisances rencontrées par les riverains de la Place des Combattants et alentours en me référant à notre règlement de police. Je suis à nouveau sollicité car il semble que, malgré la période hivernale, la situation se perpétue et, même si ces nuisances paraissent moins régulières, il n'en demeure pas moins que la situation générale reste inchangée. Je demandais que notre règlement de police soit appliqué et que les riverains puissent retrouver la quiétude.

Une fois encore, nous accepterons le fait que nous sommes toutes et tous bien conscients que notre quotidien doit comprendre des moments festifs et de relâchement, mais que la situation actuelle mérite une réaction pour trouver un modus vivendi acceptable pour tout un chacun.

#### Questions

- Pouvez-vous nous dire à ce sujet quelles démarches vous avez entreprises trois mois après ma première intervention ?
- Avez-vous rencontré nos services de police afin de trouver des solutions ?
- Pouvons-nous envisager une amélioration avant la Pentecôte ?

#### Réponse de M. BUSINE

Les riverains des alentours : ils ne sont pas nombreux... ! Peut-être ajoutons des personnes qui ne sont pas du quartier.

Il semble que les nuisances sont moins régulières. C'est sûrement parce que la police essaie de passer plus régulièrement.

En ce qui concerne les démarches, j'en ai informé la police et discuté avec elle. Il y a eu également plus de verbalisations. Nous avons attendu la réunion citoyenne du 13 février afin de voir si d'autres personnes se plaignaient de cette situation et j'ai même projeté des photos de la situation. Il n'y a pas eu de réactions des citoyens présents.

J'ai également sensibilisé verbalement les tenanciers à ce sujet. Mais il faut bien reconnaître qu'ils ne peuvent être responsables du comportement de leurs clients en dehors de leur établissement.

Monsieur ROBERT, intéressé, quitte la séance.

### 26.4. STRUELENS Alain – Problématique des redevances pour occupation du domaine public.

D'autre part, un article paru dans la NG du 28/12 à l'initiative de la fille de notre actuel second échevin, qui se plaint d'être « politisée » parce qu'étant « la fille de »...

Je ne me positionnerai pas sur le problème de voisinage (caisson de hotte insuffisant – local à poubelle – présence de rats ...). Celui-ci relève de contrôles autorisés pour lesquels je ne suis pas habilité, mais je pense que là aussi une clarification définitive serait utile !

Par contre, en matière de taxes et redevances, cela relève bien de notre mission de conseillers communaux !!! Et là, je tiens à préciser que je n'ai jamais, jusqu'à la semaine dernière, été vérifier quoi que ce soit en la matière ! Que l'allusion faite dans la presse pourrait laisser entendre que cela vient de moi, vu que je suis intervenu lors du conseil du mois précédent !

Entretemps, les rumeurs continuent de circuler et j'ai donc décidé de m'assurer personnellement de la situation et de **mettre ainsi un terme définitif à ces rumeurs**, à l'égard de l'ensemble des commerçants concernés par cette redevance. Pas de harcèlement envers quiconque ; que les choses soient claires !

Si l'on considère que c'est, nous dit le règlement, « l'occupant » qui doit introduire annuellement sa demande d'occupation, le tableau fourni par le service comptabilité est très clair ! Un seul établissement est partiellement en ordre : **celui visé par les rumeurs !**

Il démontre qu'au cours de la période 2008 – 2010, plusieurs commerçants ont bien introduit leur demande d'occupation du domaine public et se sont acquittés de la redevance. Ils sont donc en ordre. Par contre, pour les exercices 2011 à 2017, **PERSONNE** n'a introduit sa demande ... Or, nous savons que des terrasses ont été placées !

En 2018 et 2019, seul l'établissement faisant l'objet de rumeurs est en ordre.

Tableau fourni par la comptabilité :



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
ANNEE	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT
2008		
	Taverne Chez Mich	160,00
	Taverne Chez Mich complément	125,00
	Sinat Appuntamento	180,00
*	ROBERT Michel	229,34
*	ROBERT Michel complément	130,00
*	Lambro brasserie	296,00
*	Lambro brasserie complément	130,00
	Fontenelle	27,00
2009		
*	Restaurant Lambro	344,00
*	Restaurant Lambro complément	130,00
*	Brasserie Lambro	296,00
*	Brasserie Lambro complément	130,00
	Café La Pétrelle	96,00
	Café La Pétrelle complément	123,00
2010		
	Taverne Chez Mich	160,00
	Taverne Chez Mich complément	175,00
	Le Black Berry	108,00
*	Restaurant Lambro	344,00
*	Brasserie Lambro	344,00
*	Brasserie Lambro complément	260,00
	Chez Nathy	180,00
		T = 1571,00
2018		
*	Brasserie Lambro	471,00
2019		
*	Brasserie Lambro enrôlé	471,00

Si l'on prend la recette de l'exercice 2010 comme référence, soit un montant de 1.571 €, on peut estimer que la commune a perdu 10.997 € pour les années 2011 à 2017.

Dès lors, ma question est la suivante : Ne serait-il pas opportun que la commune adresse systématiquement dès 2019 aux établissements concernés un questionnaire sur leurs intentions d'occupation de l'espace public pour l'année à venir et ainsi anticiper la redevance et créer ainsi une espèce « d'enrôlement » ?

En conclusion, il n'y a plus de raison dès maintenant de revenir sur ces « rumeurs » de « mauvais payeurs » et mettre un terme à ce débat stérile.

#### Réponse de M. BUSINE

L'article de la NG du 28/2 fait suite à un article précédent relatant votre intervention lors du conseil communal qui laisse supposer que tous les inconvénients que l'on constate sur place sont dus à un seul établissement. Ce qui est manifestement faux. Je rappelle qu'à proximité de la place, il y a : 1 restaurant, 2 cafés, une église, une salle des fêtes communale, une salle de sports légers, une salle paroissiale.

Vous soulevez de nouveau les problèmes de voisinage. Il y a une clarification à faire, selon l'AFSCA le rapport est TB. Je n'ai jamais été interpellé par les riverains ou la police sur des problèmes de rats ou d'hygiène.

En ce qui concerne la redevance pour l'occupation du domaine public, il s'agit d'une redevance particulière dite facultative. En effet le commerçant doit faire la demande pour installer une terrasse. Le collège autorise et invite le commerçant à introduire sa déclaration. Lorsque cette déclaration est reçue il y a application de la redevance. En réalité peu ou pas de commerçants introduisent cette déclaration.

Malheureusement, encore une fois, notre ancienne DF n'a jamais soulevé ce problème au Collège. Début 2018, lors des tractations avec les organisateurs de la Fan Zone pour le mondial, ce problème a été soulevé et nous avons décidé, puisque l'année était entamée, dès 2019 d'écrire aux commerçants

pour rappeler les règles et que si nous ne recevions pas de déclaration il y aurait intervention de la police ou de l'agent constatateur pour verbaliser et faire payer cette redevance.

Monsieur ROBERT rentre en séance.

#### 26.5. STRUELENS Alain – E420 et bus à haut niveau de service (BHNS) – Evolution.

Lors de la rencontre citoyenne que vous avez organisée à Loverval ce 5 février dernier, vous avez été interpellé au sujet du projet de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service).

Vous avez apporté quelques éléments de réponse, notamment que la Région Wallonne dégagerait une enveloppe de 71 millions d'euros pour un « bus futuriste » qui irait de Gozée, passerait par la gare de Charleroi et terminerait sa course à Ma Campagne avec une fréquence telle qu'un bus arriverait toutes les 7 minutes.

Que le projet comprendrait hormis la voie publique carrossable une aire de parking, une piste cyclable, ainsi qu'un trottoir et que ce bus ferait même une boucle à l'intérieur de l'INDL dont l'entrée serait déplacée vers le haut.

Vous avez également annoncé que la délivrance du permis pour les travaux pourrait être envisagée en 2019, avec un début des travaux en 2020.

Je voudrais rappeler que le ministre en charge des travaux publics avait pourtant répondu à un député MR lors de la séance des questions d'actualité de juillet 2018 au Parlement de Wallonie (dernière question à ma connaissance sur le sujet) que rien ne se ferait **AVANT** la décision globale sur la problématique de la E420, en considération des nombreux problèmes qu'engendreraient de tels travaux sur un axe déjà plus qu'engorgé.

Dans sa réponse, le Ministre signalait qu'il fallait attendre le résultat des études en cours, notamment :

- La révision globale du plan de secteur de la zone sud de Charleroi jusqu'à la frontière française.
- Le résultat des avis complémentaires demandés.
- La globalisation de la problématique de la mobilité douce.
- La conclusion d'un accord avec la SOFICO, la SRWT et les communes concernées au sujet du BHNS (suite à l'étude en cours).

Il semblerait que vous ayez rencontré le Ministre des travaux publics ce 14 février pour aborder la situation.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- 1) Pouvez-vous nous informer de l'évolution de ces projets (E420 et BHNS) ?
- 2) Les études sont-elles clôturées et les résultats enfin connus ?
- 3) Qu'en est-il de la planification éventuelle de la procédure ?
- 4) Quand aurons-nous la décision du Gouvernement wallon quant au choix définitif du tracé ?
- 5) Avez-vous vu et/ou reçu des plans concernant les avant-projets ?
- 6) Est-il concevable de scinder l'approche du Boulevard urbain/BHNS de la globalité de la E420 ?

#### Réponse de M. BUSINE

Tout d'abord, je signale que je n'ai pas été interpellé par les Lovervalois sur ce sujet, car c'est moi qui délibérément ai présenté brièvement ce projet lors de la réunion citoyenne.

Je n'ai pas non plus utilisé le terme « bus futuriste ».

Selon le TEC, ce bus passera toutes les 7 minutes 30, en période de pointe et toutes les 15 minutes à un autre moment.

Ce projet prévoit sur la N5 : un bus en site propre sur 70% du trajet, une seule voie de circulation dans chaque sens, les cyclistes peuvent occuper la zone réservée aux bus, les trottoirs seront refaits. Les interventions se feront de façades à façades.

Il n'y aura pas de boucle à l'intérieur de l'IND, mais bien un accès véhicule modifié. L'accès ne se fera plus en passant entre les deux bâtiments de la conciergerie mais plus au sud.

Le début des travaux, suivant le TEC est pour 2020 à 2024 et ils se feront par phases.

Je ne sais pas ce que le Ministre a dit. Mais pour ma part, il ne faut pas confondre les deux projets : BHNS et Eu20-Trident.

Nous avons effectivement rencontré par hasard le Ministre au salon des mandataires mais nous n'avons pas eu le temps d'aborder la situation ou les projets.

Nous n'avons pas d'éléments nouveaux concernant l'évolution du dossier E420. Nous avons rencontré au sujet du BHNS le comité de pilotage le 30 janvier dernier et rencontré l'auteur de projet, ici à la commune il y a deux jours. Les études ne sont pas encore terminées.

A mon sens il est possible de scinder l'approche et les travaux du Boulevard urbain/BHNS de la globalité de la E420.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 30.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE

---

---